



**Statuts de l'association  
ARTIS  
Soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2021**

**Partie I : Forme et intention**

Il est formé entre les soussignés qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Les statuts de l'association nommée Liaisons Arts Bourgogne jusqu'à ce jour ont fait l'objet d'une modification par son assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2021 débouchant sur les présents statuts.

**PRÉAMBULE**

ARTIS est une association créée en 1978 par la volonté croisée de l'Etat/Ministère de la Culture et le Conseil Régional de Bourgogne. Elle a successivement porté le nom d'ASSECARM, MUSIQUE ET DANSE BOURGOGNE, LIAISONS ARTS BOURGOGNE. Depuis son origine, l'association met en place des activités d'intérêt général en dialogue avec les politiques publiques de la culture et le terrain des pratiques artistiques et culturelles. A la suite de la fusion des régions issue de la loi NOTRe, Nouvelle Organisation Territoriale de la République, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le territoire d'activité de l'association est désormais l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Sa mission permanente est d'être « ressource » pour les différents acteurs de la culture et plus particulièrement du spectacle vivant.

Pour ce faire, l'association met en place et adapte en permanence des outils et des compétences pour servir l'objectif partagé de l'accès à l'art et à la culture pour les populations de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'association tient également compte des grandes évolutions sociétales et ajuste son action dans ce cadre. Ainsi, l'association a développé entre autres un axe de soutien aux pratiques vocales durant près de quarante années. Cette activité a été cédée à l'Établissement Public Cité de la Voix en 2020.

Sa faculté d'adaptation a conduit l'association à faire évoluer sa gouvernance en 2021 en concertation avec la DRAC et le Conseil Régional en Bourgogne-Franche-Comté. À travers une large consultation des acteurs du terrain et de la puissance publique, le bureau et l'équipe de l'association ont élaboré un nouveau cadre de projet et de gouvernance.

Cette évolution conduit à la présente réforme des statuts de l'association.

## PARTIE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Dénomination – objet - modalités d'action - textes et instances régissant le fonctionnement - siège durée

#### **Article 1 : Nom de l'association :**

L'association qui portait jusqu'à présent le nom Liaisons Arts Bourgogne devient : **ARTIS**

#### **Article 2 : Objet de l'association :**

***ARTIS** a pour objet de mettre en œuvre une action d'intérêt général au bénéfice du spectacle vivant en Bourgogne-Franche-Comté. Par son action **ARTIS** participe au développement de l'accès à l'art et à la culture pour tous.*

***ARTIS** accompagne avant tout les professionnels, les structures publiques et privées ayant une activité dans le domaine du spectacle vivant en Bourgogne-Franche-Comté. L'association a le souci d'ouvrir ce champ d'activité vers d'autres champs sociétaux et économiques et de créer des passerelles vers d'autres territoires.*

*Les actions d'**ARTIS** sont réalisées dans le cadre d'un dialogue permanent avec les politiques culturelles mises en œuvre sur le territoire et les acteurs de terrain du spectacle vivant.*

*La réalisation de cet objet exclut tout bénéfice à partager entre ses membres.*

#### **Article 3 : Les Modalités d'action de l'association**

L'association a pour vocation de mettre en place un projet dont les grandes orientations sont validées par l'Assemblée générale et déclinées notamment à travers :

- Un accès permanent à la connaissance et aux ressources pour les parties prenantes du monde du spectacle vivant ;
- Un accompagnement des acteurs, collectivités et individus de façon collective ou individualisée ;
- Toute forme de travail collectif ou de transmission visant l'amélioration des pratiques professionnelles ;
- Des actions de coopération et d'innovation ;
- Une ingénierie de projets ou d'accompagnement de projets ;
- Des outils d'appuis à la prise de décision concernant des politiques publiques de la culture (observation, groupes de travail, etc.) ;
- Des instances d'échange et de dialogue.
- ....

#### **Article 4 : Textes régissant l'association, instances de décision et de représentation :**

**§1** L'association est régie par :

- Les présents statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire
- Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration
- Une charte des valeurs et principes adoptée en Assemblée générale ordinaire

**§2** Les instances de délibération sont composées de l'Assemblée générale et d'un Conseil d'administration.

**§3** L'association est représentée par un bureau composé d'au moins de 4 membres au sein duquel est désigné.e *au moins un.e Président.e*.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège de l'association est fixé au 8, Rond-Point de la Nation à Dijon. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Bourgogne-Franche-Comté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **PARTIE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES** **Composition, attributions, délibérations**

#### **Article 7 : Assemblée Générale**

##### **§1 Composition :**

L'Assemblée générale est composée :

- **de ses membres adhérents** qui sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée générale.

Chaque personne morale adhérente désigne un représentant au sein de l'Assemblée générale dûment mandaté selon ses propres règles et pour le temps de sa mandature au sein d'**ARTIS**.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle.

Les membres s'inscrivent dans une de ces catégories sous réserve de validation de l'Assemblée générale :

- Catégorie 1 : Lieux au sens large (scènes pluridisciplinaires et spécialisées, saisons de diffusion, espaces de travail, festivals, projets culturels de territoire)
- Catégorie 2 : Ensembles et compagnies artistiques (théâtre, danse, musique, arts de la rue/cirque, ...)
- Catégorie 3 : Structures de ressource et d'enseignement dans les domaines culturels ou connexes et, indépendants ayant une activité dans le domaine du spectacle vivant en région
- Catégorie 4 : Collectivités territoriales (élus ou leurs représentants)

Il n'est pas possible de faire partie de deux catégories simultanément.

### **§2 Cotisations :**

Le montant des cotisations est arrêté chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **§3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- La démission notifiée par simple courrier au Conseil d'administration de l'association
- Le décès des personnes physiques
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses moyens de défense.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

## **Article 8 : Fonctionnement et attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

### **§1 Fréquence et convocation**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du.e.s Président.e.s au moins 14 jours avant la date de réunion par voie postale ou électronique. Elle peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

## **§2 : Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire**

- Entend les rapports du Conseil d'administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association,
- Statue sur les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité de l'année précédente,
- Statue sur le projet de l'année à venir,
- Nomme en cas de besoin un.e commissaire aux comptes et le.la charge de faire un rapport sur la sincérité de la tenue de ceux-ci,
- Affecte le résultat constaté et donne quitus aux administrateurs pour leur gestion,
- Pourvoit au renouvellement des administrateurs selon les dispositions de l'article 10,
- Délibère sur toutes les questions qui lui sont adressées par le Conseil d'administration à l'exception de celles relevant de l'Assemblée générale extraordinaire et veille à transmettre au Conseil d'administration les questions émanant de ses membres sur le projet, le fonctionnement et la gouvernance de l'association.

## **§3 : Vote des délibérations et propositions :**

- Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers des membres adhérents présents ou représentés à jour de cotisation. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés
- Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale ordinaire doit se tenir à nouveau dans les 7 jours calendaires suivants sur convocation du.es Président.e.s. Lors de cette seconde réunion elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés
- En cas d'absence, chaque membre de l'Assemblée générale peut donner son pouvoir à un membre présent sous réserve d'avoir établi un mandat en bonne et due forme. Chaque membre présent ne pouvant avoir plus d'un pouvoir.

## **Article 9 : Fonctionnement et attributions de l'Assemblée générale extraordinaire**

### **§1 Convocation :**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du.de la ou des Président.e.s au moins 14 jours avant la date de réunion par voie postale ou électronique.

### **§2 Attribution de l'Assemblée générale extraordinaire :**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment voter son union ou sa fusion avec d'autres associations ou organismes à but non lucratif ou décider de la dissolution anticipée de l'association et dans ce cas, nommer un liquidateur et décider de la dévolution des avoirs et fonds de l'association à l'intention d'une association d'intérêt général tiers.

### **§3 Délibérations :**

- Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers des membres adhérents présents ou représentés à jour de cotisation.
- Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir à nouveau dans les 7 jours calendaires suivants sur convocation du/de la ou des Président.e.s. Lors de cette seconde réunion elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
- Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.
- En cas d'absence, chaque membre de l'Assemblée générale peut donner son pouvoir à un membre présent sous réserve d'avoir établi un mandat en bonne et due forme. Chaque membre présent ne pouvant avoir plus d'un pouvoir.

## **PARTIE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION** **Composition, attributions, délibérations**

### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

#### **§1 Composition :**

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres issus de catégories de l'Assemblée générale figurant à l'article 7:

- 3 membres issus de la catégorie 1
- 3 membres issus de la catégorie 2
- 3 membres issus de la catégorie 3
- 3 membres issus de la catégorie 4

#### **§2 Désignation :**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale à la majorité des votes exprimés.

Les modalités permettant de proposer sa candidature sont inscrites au règlement intérieur de l'association.

#### **§3 Durée des mandats et renouvellement :**

- La durée d'un mandat est de 3 ans, il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice comptable,
- Chaque membre ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs.

#### **§4 Intentions de composition :**

La composition du Conseil d'Administration cherchera à être paritaire et à refléter les territoires de la région notamment dans leurs caractéristiques urbaines ou rurales, la diversité des organismes du spectacle vivant, des disciplines artistiques et des esthétiques.

#### **§5 Membres siégeant sans droit de vote :**

**Le.la Directeur.trice** de l'association siège au Conseil d'administration sans droit de vote.

**Les salarié.e.s de l'association** sont représentés au Conseil d'administration par le(s) membre(s) du CSE sans droit de vote.

#### **§6 Membres invités :**

En outre, pour éclairer les travaux et alimenter les échanges, le.la ou les président.e.s a/ont le pouvoir d'inviter à participer aux travaux du Conseil d'administration

- Un.e ou plusieurs représentant.e.s du Ministère de la Culture en Région
- Un.e ou plusieurs représentant.e.s du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Un ou plusieurs membre(s) de l'équipe et/ou une (des) personne(s) extérieure(s)
- Des représentants de réseaux et de fédérations ayant une activité en Bourgogne-Franche-Comté.

Ces personnalités ne bénéficient d'aucun droit de vote.

### **Article 11 : Fonctionnement et attributions du Conseil d'administration**

#### **§1 Fréquence et convocation :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du.de la ou des Président.e.s à leur initiative ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations se font au moins 14 jours avant la date de réunion par voie postale ou électronique. Ils peuvent se tenir en présence ou à distance.

#### **§2 Ordre du jour :**

L'ordre du jour du Conseil d'administration est dressé par le.la ou les président.e.s. Sur proposition des membres du C.A., du.de la. directeur.trice, des membres du CSE, des questions additionnelles peuvent être incluses à l'ordre du jour sous réserve qu'elles aient été adressées à la présidence par courrier papier ou électronique au moins deux jours ouvrables avant la date de tenue du Conseil d'administration.

#### **§3 Attributions :**

Le Conseil d'administration :

- Administre l'association,
- Supervise les modalités de mise en œuvre du projet par l'équipe,
- Détermine les modalités d'évaluation du projet,
- Est force de proposition quant à la mise en œuvre du projet ou d'activités
- Se saisit des propositions éventuelles émanant de l'Assemblée générale et de l'équipe salariée,

- Vote et fait appliquer le règlement intérieur ou figurent notamment les délégations éventuelles,
- Désigne les membres du Bureau au sein duquel il nommera au moins un.e Président.e,
- Agit au nom de l'association, fait ou autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale,
- Vote les éléments de projet et de budget prévisionnel qui seront présentés en Assemblée Générale
- Arrête les comptes annuels de l'association avant présentation à l'Assemblée Générale

#### **§4 Délibérations :**

Pour délibérer valablement le Conseil d'administration doit être composé de la moitié plus une personne de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas d'absence un membre du Conseil d'administration pourra être représenté par un autre administrateur.trice. Le représentant doit détenir un mandat établi en bonne et due forme par le membre souhaitant se faire représenter. Chaque administrateur.trice ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

#### **§5 Vacance d'un poste :**

En cas de vacance d'un poste entre deux Assemblées générales, pour quelque raison que ce soit, le(s) siège(s) est(sont) pourvu(s) provisoirement par cooptation des membres du Conseil d'administration parmi les membres de l'AG, dans l'attente d'une désignation lors de la prochaine Assemblée générale.

#### **§6 Participation des membres du Conseil d'administration aux activités de l'association**

Une personne morale ou physique, membre du Conseil d'administration peut bénéficier des actions développées par l'association à la condition expresse qu'il s'agisse d'action collective impliquant au même titre d'autres professionnels du spectacle vivant.

De même une personne morale, membre du Conseil d'administration peut bénéficier d'un partenariat de coréalisation avec l'association afin de réaliser un projet conforme à l'objet d'intérêt général de l'association.



**PARTIE V : BUREAU ET PRÉSIDENTE**  
**Composition, attributions, délibération**

**Article 12 : Bureau**

- Le Bureau compte au moins 4 membres désignés au sein du Conseil d'administration. Les rôles des membres du bureau seront déterminés en amont de leur désignation par le Conseil d'administration et ce dernier nommera notamment la présidente et le trésorier. Les membres du Bureau sont membres du Conseil d'administration, à ce titre, le renouvellement de leur mandat s'opèrera sur les règles identiques de celles du Conseil d'administration, cf. article **10§3**.
- Le Bureau comprendra au moins un.e Président.e.
- Le bureau comprendra au moins un.e Trésorier.e
- Le Bureau est désigné pour une période de 3 ans, chacun des mandats est renouvelable une fois.
- La parité y sera appliquée dans la mesure du possible.
- En cas de désistement ou de démission d'un de ses membres, un membre remplaçant sera désigné par le Conseil d'administration en son sein.

**Article 13 : Fonctionnement et attribution du Bureau**

**§1 Fréquence et convocation :**

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du.de la ou des Président.e.s par voie électronique aux moins 7 jours avant la date de réunion sur la base d'un ordre du jour. Il peut se tenir à distance ou en présence.

**§2 Membres invités :**

Le.la Directeur.trice de l'association est convié au bureau et suivant les sujets abordés les représentants du CSE peuvent y être invités également.

**§3 Attributions :**

Les attributions qui lui sont déléguées et les rôles de ses membres sont définis dans le règlement intérieur de l'association. Le.la ou les co-président.e.s seront en charge de représenter juridiquement l'association.

**Article 14 : Le.la ou les Président.e.s**

- Convoquent les différentes instances de l'association
- Mènent les débats de ces instances
- Représentent l'association auprès des interlocuteurs extérieurs
- Représentent l'association dans les actes juridiques

## **PARTIE VI : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 15 : Les commissions de travail**

Des commissions de travail pourront être mises en place selon des cadres définis dans le Règlement intérieur.

### **Article 16 : Délibérations et Procès-verbaux des instances**

Les assemblées statutaires font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation de la prochaine réunion de l'instance concernée puis archivé et transmis à qui de droit.

### **Article 17 : Défraiements**

Les modalités de prise en charge éventuelle des frais de déplacements des membres des instances sont précisées dans le Règlement Intérieur. En aucun cas, elles ne pourront dépasser les barèmes URSSAF et les dispositions relevant de la convention collective.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur aura pour fonction de :

- Faciliter le bon fonctionnement des instances et groupes de travail,
- Déterminer les éventuelles délégations,
- Déterminer le cadre éventuel de remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration,
- Et tout autre sujet utile au bon fonctionnement des instances de l'association et de l'équipe salariée.

## **Partie VII : Ressources et moyens d'action de l'association**

**Article 19 : Les ressources de l'association** sont constituées par les cotisations des membres et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les textes législatifs et réglementaires.